Fiche d'information sur le traitement algorithmique

Cumul emploi-retraite : vérification des conditions d'ouverture de droit

Dans le cadre de l'examen des demandes de cumul emploi-retraite, l'Assurance retraite met en œuvre un traitement algorithmique entièrement automatisé. Celui-ci permet :

- d'instruire les demandes déposées par les assurés ;
- de vérifier les conditions d'ouverture de droit.

Conformément à l'article L. 161-22-1-1 du code de la sécurité sociale, depuis le 1er janvier 2023, le reprise ou la poursuite d'une activité professionnelle après l'attribution d'une première retraite de base peut permettre l'acquisition de nouveaux droits à retraite.

Ce traitement s'appuie sur un moteur de calcul dans une fonction de contrôle d'éligibilité.

Le traitement algorithmique a pour objectif de déterminer si l'assuré remplit les conditions prévues par la réglementation pour bénéficier du cumul emploi-retraite générateur de nouveaux droits. Il permet notamment de vérifier :

- l'existence d'un droit personnel préalablement liquidé ;
- la date d'effet de ce droit ;
- le respect de la condition de subsidiarité ;
- la durée d'assurance totale tous régimes ;
- la durée d'assurance spécifique au régime concerné ;
- la réalité d'une activité créatrice de droits postérieure ;
- la cessation d'activité lorsque celle-ci est exigée ;
- l'absence d'incompatibilité réglementaire.

Environ 35 000 décisions sont prises chaque année à l'aide de ce dispositif.

Les données personnelles traitées

Pour permettre l'instruction de la demande et la vérification des conditions d'ouverture de droit, l'Assurance retraite traite différentes catégories de données personnelles.

Les différentes catégories de données personnelles

Données d'identification de l'assuré	Sa date de naissance
Données relatives à la demande de cumul emploi-retraite	La date de départ en retraite, la date de reprise d'activité, l'indication d'une reprise chez le même employeur, le régime d'activité exercée et l'existence d'une activité créatrice de droit.
Données relatives aux droits déjà attribués	La nature du droit, la date d'effet, le dispositif applicable et l'indicateur de subsidiarité déclarée.

Données professionnelles	Les éléments de carrière consolidée nécessaire à l'évaluation des durées d'assurance, au niveau du régime concerné et de tous les autres régimes.

Les données sont collectées par la transmission des données renseignées par l'assuré lors du dépôt de sa demande depuis le service en ligne en charge de réceptionner les demandes, et par des données issues des systèmes d'information de l'Assurance retraite, utilisées à des fins de vérification.

Fonctionnement du traitement algorithmique

À partir des informations reçues, il permet d'analyser la situation de l'assuré et de vérifier les conditions d'ouverture de droit. Pour cela, il compare les éléments de carrière consolidée et les caractéristiques du droit attribué aux conditions réglementaires applicables au cumul emploi-retraite.

Par exemple :

- l'absence de durée d'assurance requise pour un régime empêche l'ouverture du droit ;
- l'absence de liquidation préalable d'un droit personnel entraîne un refus ;
- le non-respect d'une condition de cessation d'activité peut rendre la demande inéligible.

Le traitement algorithmique applique exclusivement les règles de vérification des conditions d'ouverture de droit et ne réalise aucune appréciation personnelle de la situation de l'assuré.

Décision et conséquences pour l'assuré

Cette décision produit des effets juridiques pour l'assuré, puisqu'elle conditionne l'attribution de nouveaux droits à retraite au titre de son activité postérieure.

Automatisation et intervention humaine

Le traitement est conçu pour fonctionner de manière automatisée afin de permettre une instruction rapide et homogène des demandes. Toutefois, une intervention humaine demeure possible lorsque certaines conditions ne sont pas remplies, notamment en cas de données incomplètes, d'incohérences ou d'anomalies.